

Mairie de Royan
Référence à faire
dans le registre
5464.A.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
de la
Charente-Maritime

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT

Rochefort

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON

Séance du 5 Octobre 1948

OBJET :-

L'an mil neuf cent quarante-huit le 5 du mois d'octobre, le Conseil Municipal de Royan s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de

M. RICARDONI, Ch. Maire, en session (ordinaire / extraordinaire) d'après convocations faites le 30 Septembre 1948

Etaient présents : MM. ROCHON, Voysière, Rochede-Faux, Chamboulan, Pagnaud, Bujard, Baudet, Girou, Ferréol, Couhal, Jacquet, Dufour, Gaudet, La, Motreau, Guillaud, Chollet
Représenté : M. Chasseud

Absents : MM. Excusés : Melic Mikorky, M. Bouchet, Cha-roux, Couhal, Estellier, Deneq, Roulinas, Pouget, Reutin, Thirion.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Bujard, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

LE CONSEIL

décide d'imputer aux "Dépenses Imprévues" ch. XXI art 1, les frais d'obèques de M. Dupré, Capitaine commandant la Cie de Sapeurs-Pompiers de la Ville, Moniteur d'Education Physique pour les écoles de la Ville, soit 5.30 1 fr. 50, séance présentée par le Président.

APPROUVÉ

La Rochelle, le 12 NOV 1948

Le Secrétaire-Général



Regues de M. Dupré
Cie des Sapeurs-Pompiers
NOMBRE de conseillers municipaux
ant pris part au vote : 48074

DATE de l'affichage, à la porte de la mairie, du compte rendu de la séance :

23-11-48

Rayon
1884

Fait et délibéré à *Rayon*
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. *Les membres présents*

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).



Pour extrait conforme :
Le Maire,